

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/011514**
n°de gestion : **1957B00364**
n°SIREN : **957 503 642 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 24/05/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

GROUPE LEPINE société à responsabilité limitée

44 rue st Isidore 69003 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
ordonnance du Président (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :
nomination de commissaire aux apports
nomination de commissaire à la scission

070P343 7 1360004
16 MAI 2007

*Quincy
64503*

REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION

D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS ET A LA SCISSION

A Monsieur le Président du Tribunal de
Commerce de LYON

Les soussignées :

- **Monsieur Patrick PFAIFER**, agissant ès qualités de gérant de la société à responsabilité limitée **GROUPE LEPINE** au capital de 1 499 762,90 € dont le siège est à LYON (3^{ème}) 46, rue Saint Isidore, immatriculée sous le numéro 957 503 642 RCS LYON,

Société scindée,

Et :

- **Monsieur Patrick PFAIFER**, agissant ès qualités de gérant de la société à responsabilité limitée **LEPINE BIOMEDICAL** au capital de 20 000 € dont le siège est à LYON (3^{ème}) 44-46, rue Saint Isidore, immatriculée sous le numéro 493 482 137 LYON,

Société bénéficiaire de l'apport,

Ayant la société d'avocats **QUINCY & REQUIN ASSOCIES**, inscrite au Barreau de LYON, représentée par Maître **Vincent QUINCY**, avocat, domiciliée à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (Rhône) 5 c rue Claude Chappe, pour avocat constitué et y élisant domicile,

Ont l'honneur de vous exposer que :

La société **GROUPE LEPINE** ci-dessus désignée, étudie avec la société **LEPINE BIOMEDICAL**, un projet d'apport à cette dernière par la première de l'intégralité de ses actifs et des passifs attachés à la branche complète et autonome d'activité de commercialisation de produits électroniques à usage biomédical sise et exploitée à LYON (3^{ème}) 44-46, rue Saint Isidore.

Ledit apport doit être placé sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions de l'article L. 236-24 du code de commerce.

L'apport de la branche d'activité par la société GROUPE LEPINE serait valorisé, aux fins de sa comptabilisation dans les comptes de la société LEPINE BIOMEDICAL sur une base des comptes arrêtés au 31 décembre 2006.

C'est pourquoi, les soussignés requièrent à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Président, conformément aux dispositions des articles L.225-147 et L.236-10 sur renvoi de l'article L.236-23 du code de commerce, de bien vouloir désigner un commissaire aux apports et à la scission, ayant pour mission :

- d'une part, de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux parts des sociétés participant à l'opération, et le caractère équitable du rapport d'échange ;
- d'autre part, d'apprécier la valeur des apports faits à la société LEPINE BIOMEDICAL et les avantages particuliers ;
- et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

Le commissaire que vous désignerez pourra obtenir tous renseignements et documents lui permettant d'accomplir sa mission en s'adressant à mon cabinet.

Fait à SAINT DIDIER AU MONT D'OR
Le 10 mai 2007

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Q' followed by a horizontal line extending to the right.

Vincent QUINCY

ORDONNANCE

Nous, Président du tribunal de commerce de LYON,

Assisté de Monsieur le Greffier,
du

Vu les dispositions des articles L.225-147 et L.236-10 sur renvoi de l'article L.236-23 du code de commerce,

Vu la requête qui précède,

Vu les motifs exposés,

Attendu qu'il y a lieu de désigner un commissaire aux apports et à la scission.

Désignons de Cabinet Comptabilité Conseil
représenté par M. Olivier JOURNET
1 rue Port au Prince
38206 VIENNE Cedex

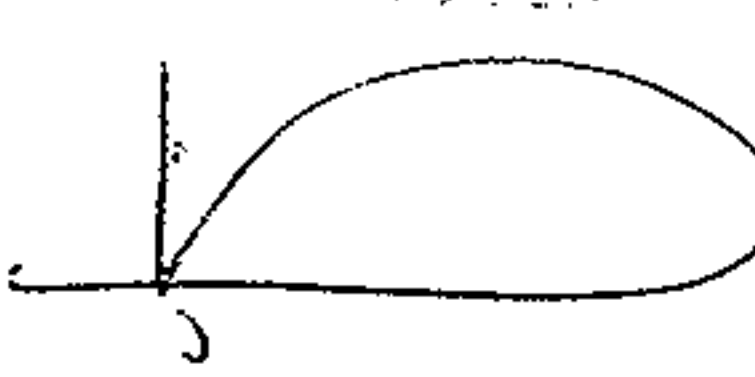
Commissaire ayant pour mission :

- d'une part, de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux parts des sociétés participant à l'opération, et le caractère équitable du rapport d'échange ;
- d'autre part, d'apprécier la valeur des apports à la société LEPINE BIOMEDICAL et les avantages particuliers ;
- et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

Fait à LYON

Le 16 MAI 2007


LE JUGE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

C. DUTAN

